



Statuts de l'association REPER

TITRE I

Dénomination – Siège – Buts - Moyens

Article 1

Dénomination

REPER est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est libre de toute attache politique ou confessionnelle.

Article 2

Siège

Son siège est à Fribourg et ses activités s'étendent à l'ensemble du canton. Elle s'engage à développer ses activités aussi bien dans la partie germanophone que francophone. Elle peut être appelée à œuvrer hors canton, en allemand ou en français.

Article 3

Buts

¹L'association a pour but de contribuer à la promotion de la santé et de développer toutes mesures utiles à la prévention des addictions et des situations à risques auprès de différents acteurs et/ou milieux concernés et en particulier les jeunes.

²L'association encourage les jeunes et les adultes à se construire une vie libre, autonome et équilibrée. Elle s'engage à promouvoir au sein de la jeunesse et de la société une attitude de solidarité fondée sur la réflexion et le respect des personnes et de leurs convictions.

³L'association agit notamment dans les domaines suivants :

- Promotion de la santé, selon les 6 principes de la Charte d'Ottawa, OMS, 1986, par le renforcement des ressources personnelles et sociales des personnes et des groupes concernés
- Prévention universelle, par des programmes d'information et de formation, ainsi que par le développement et l'accompagnement de projets adaptés aux besoins du public cible.
- Prévention sélective et indiquée, par des programmes d'accueil et d'aide ambulatoire des adolescents et des adultes confrontés à des situations à risques.

Article 4

Moyens

¹L'association engage des actions propres à favoriser la réalisation de ses buts. Elle travaille seule ou en partenariat. Elle met à disposition des structures et des moyens grâce auxquels la population et les groupes cibles peuvent trouver un soutien et des réponses adaptés à leurs besoins

²L'association veille à soutenir une réflexion continue sur la promotion de la santé et la prévention des addictions en étroite collaboration avec les services et autorités compétents.

TITRE II

Membres

Article 5

Membres

¹L'association comporte des membres individuels (personnes physiques) ou collectifs (personnes morales). Les membres déclarent souscrire aux buts fixés à l'art. 3.

²L'association distingue plusieurs catégories de membres individuels :

- a) les membres ordinaires :
ils ont une voix délibérative à l'assemblée générale. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixée par l'assemblée générale. Les collaborateurs/trices salarié(e)s de l'association ne peuvent pas devenir membres ordinaires.
- b) les membres de droit :
les collaborateurs/trices salarié(e)s par l'association qui participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association ont une voix consultative à l'assemblée générale. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.
- c) les membres d'honneur :
les personnes qui se sont particulièrement engagées pour le compte de l'association peuvent être nommées membre d'honneur. Ils ont une voix délibérative et sont dispensés du paiement de la cotisation.

³L'adhésion des nouveaux membres est approuvée par l'assemblée générale sur préavis du comité.

⁴L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité, notamment en cas de comportement pouvant porter préjudice à l'association.

TITRE III

Organes

Article 6

Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

Article 7

Assemblée générale

¹L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres individuels et collectifs. Chaque membre avec voix délibérative a droit à une voix.

² L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a les compétences suivantes :

- elle adopte et révisé les statuts
- elle fixe les grandes lignes et les principes directeurs de l'association
- elle élit le comité
- elle élit le/la président(e)
- elle élit le/la vice-président(e)
- elle nomme l'organe de contrôle

- elle décide de l'admission des membres
- elle fixe le montant de la cotisation
- elle approuve les rapports, adopte les comptes et vote les budgets
- elle donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle
- elle décide de l'exclusion d'un membre
- elle décide de la dissolution de l'association.

³L'assemblée générale est présidée par le (la) président(e) ou le/la vice-président(e) ou par un autre membre du comité.

⁴L'assemblée générale prend toute décision à la majorité simple des membres présents ayant une voix délibérative, sauf si les présents statuts prévoient une autre forme de scrutin (cf. exception art. 12).

⁵Le vote a lieu à main levée. Toutefois si un cinquième des membres présents avec voix délibérative le demande, le vote a lieu à bulletin secret.

⁶L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par an. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire si un cinquième des membres avec voix délibérative et/ou consultative en fait la demande écrite.

⁷La convocation ainsi que l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres au moins quinze jours à l'avance. Une décision ne sera prise que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

⁸Un procès-verbal est établi.

Article 8

Comité

¹Le comité est composé de 9 à 11 membres, élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Trois membres du comité sont des collaborateurs/trices salarié(e)s de REPER, à savoir le/la directeur(trice), le/la responsable administratif (tive) et une personne désignée par les collaborateurs/trices salarié(e)s de REPER.

Le/la directeur (trice), le/la responsable administratif (tive) et le/la délégué(e) du personnel sont consultés pour toutes les affaires de l'association, mais n'ont qu'une voix consultative.

²Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacements.

³Le comité s'organise lui-même et peut nommer un bureau ainsi que des commissions.

⁴Le comité a les compétences suivantes :

- il examine les candidatures des nouveaux membres et émet un préavis pour l'assemblée générale
- il prend des mesures pour réaliser les buts de l'association
- il engage le/la directeur(trice)
- il constitue un organe responsable de la gestion opérationnelle de l'association
- il préavise le choix d'une fiduciaire comme organe de contrôle
- il assure les contacts nécessaires au bon fonctionnement et au rayonnement de l'association
- il propose l'exclusion d'un membre
- il exécute les décisions prises par l'assemblée générale.

⁵L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la président(e) ou du/de la vice-président(e) et du/de la directeur(trice) ou du/de la responsable administratif (tive).

TITRE IV
Organe de contrôle

Article 9
Organe de contrôle

L'organe de contrôle est une fiduciaire nommée par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. L'organe de contrôle vérifie les comptes et soumet son rapport écrit à l'assemblée.

TITRE V
Ressources, Engagements

Article 10
Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations des membres
- des dons ou legs
- des subventions et enveloppes budgétaires attribuées par les collectivités publiques et privées
- des recettes émanant des mandats.

Article 11
Engagements

Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'actif social. Les membres n'ont aucun droit à une part de l'actif social, même en cas de dissolution de l'association.

TITRE VI
Dissolution, dispositions particulières et transitoires

Article 12
Dissolution

¹L'association est dissoute sur proposition du comité dans le cadre d'une assemblée générale ou extraordinaire. Cette assemblée est convoquée trente jours à l'avance, avec un ordre du jour détaillé exposant les motifs de la dissolution.

²La décision de dissolution doit être acceptée à majorité des deux tiers des membres présents à cette assemblée.

³En cas de dissolution, l'actif social et la fortune de l'association sont affectés à une association ou à une fondation poursuivant des buts analogues ou poursuivant un but social reconnu d'utilité publique.

Article 13
Dispositions particulières

Les dispositions des articles 60ss CC s'appliquent dans la mesure où les présents statuts n'en disposent pas autrement et pour le surplus.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale qui s'est tenue à Fribourg, le 29 Mai 2018 et sont entrés en vigueur dès le 30 mai 2018.

Le Président
Markus Baumer



Le Vice-Président
Jean Retschitzki

